

La gestion des déchets

Le Code de l'Environnement prévoit la hiérarchie des modes de traitement qui consiste à privilégier, dans l'ordre :

- a) la prévention de la production des déchets ;
- b) la préparation en vue de la réutilisation ;
- c) le recyclage ;
- d) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- e) l'élimination.



Comment engager des suites administratives ?

Sur la base d'un rapport de constatation, le maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Elle comprend successivement :

La phase de contradictoire : la phase contradictoire initial d'un mois durant laquelle le maire transmet le rapport de constatation et informe par courrier le producteur ou le détenteur des déchets « des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ». Le délai d'un mois est impératif.

La mise en demeure : si à l'issue de cette phase les désordres persistent, le maire peut prendre un arrêté de mise en demeure. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté (annexes 3 et 4).

Les sanctions administratives

À l'expiration du délai fixé, le maire, après constatation du non-respect de la mise en demeure, peut prendre un arrêté de sanction. Cet arrêté sera pris également après une phase de contradictoire. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours prendre les mesures suivantes à l'égard du contrevenant :

1° La consignation de fonds

L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (annexe 5) ;

2° L'exécution d'office

Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées (annexe 6) ;

3° La suspension

Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Les sanctions financières

- Ordonner le versement d'une astreinte journalière, au plus égale à 1 500 €, courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.



Direction
Départementale
des Territoires

Les pouvoirs de police du maire en matière de dépôts sauvages

L'abandon ou l'élimination non contrôlée de déchets sont interdits que ce soit sur des terrains privés ou publics. Tout contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires ou administratives. Les maires sont investis d'un pouvoir de police qui leur permet d'agir pour faire enlever ces dépôts. L'objectif de ce présent document est de fournir « une boîte à outils » pour faciliter la prise de décisions

Septembre 2019

Cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la gestion et de la police des déchets.

En matière de dépôts sauvages, le Maire détient les pouvoirs de police article L541-3 du Code de l'Environnement ou L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sanctions administratives sont définies par l'article L541-3 du code de l'environnement

Les sanctions pénales sont définies par les articles suivants du Code de l'Environnement (annexe 1) :

- pour les délits pour la partie déchet l'article L541-46
- pour les contraventions pour la partie déchet : R541-76 à R541-77

Responsabilité des déchets

L'article L541-2 du Code de l'Environnement stipule que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.



De quoi on parle t-on ?

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage ?

C'est l'abandon ou l'élimination incontrôlée de déchets avec ou sans connaissance de la situation par le propriétaire. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et aux règlements pris en application du code de l'environnement.

Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.



Les pouvoirs de police administrative du maire

La réglementation a accordé de larges pouvoirs de police administrative aux maires, dans divers cadres législatifs et réglementaires :

- le Code général des collectivités territoriales permet au maire de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Aux termes de l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police afférent à la collecte est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ;

- le Code de l'environnement réglemente la gestion et le traitement de tous les déchets produits. Le pouvoir de police est de la compétence du maire sauf pour les Installations Classées et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ;

- le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets (notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre), en application du Code de la Santé Publique. Le maire détient le pouvoir de police et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Lorsqu'il est investi de pouvoirs de police administrative le maire est la seule autorité susceptible d'émettre des mises en demeure ou de prendre des sanctions.

En vertu de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet dispose d'un pouvoir de police générale propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Outre le détenteur du pouvoir de police (le maire et ses adjoints), les infractions peuvent être constatées par les agents commissionnés par le maire à cet effet, en premier lieu les agents de police municipale, qui peuvent, par délégation du pouvoir de police administrative, être commissionnés par le maire afin de constater les non-respects des dispositions du Code de l'Environnement dans les domaines de compétence du maire. Ces constats prennent la forme d'un rapport écrit.

Sur la base de ce rapport le maire doit enclencher les procédures administratives qui sont prévues par le Code de l'Environnement.



La mise en œuvre de ce pouvoir de police

Le constat (annexe 2)

Lorsqu'un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, est constaté, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

Dans le cas où le ou les auteur(s) ne sont pas connus, il est possible sous certaines conditions de mettre en cause le propriétaire :
— celui-ci doit toutefois avoir fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain.
— celui-ci ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire du terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercée une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations.

Les pouvoirs de police pénale du maire

Les infractions peuvent être constatées en premier lieu par les officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les agents de la police municipale lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation. Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites. De part son rapport avec le territoire communal, le maire et ses services constituent l'échelon de proximité, naturellement disposés à relever ce type d'infractions. Les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits. Dans ce dernier cas, l'article 40 du Code de Procédure Pénale donne obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, de signaler au Procureur de la République les délits dont il acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

En matière de dépôt sauvage, l'absence d'intervention du Maire peut engager la responsabilité de la commune.